

DECISION DU PRESIDENT D2026-27

Objet : Opération d'intérêt métropolitain de La Molette au Blanc-Mesnil (93) – Conclusion d'une convention de participation du constructeur au cout d'équipement de la ZAC de La Molette avec la société SAS BF3 BLANC-MESNIL et la société SCCV BF3 BLANC MESNIL EST en présence de la SPL Sequano Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/10/15/20 en date du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme* »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2023/04/14/02 en date du 14 avril 2023 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'intérêt de La Molette,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/04/07/10-2 en date du 7 avril 2025 portant approbation du traité de concession d'aménagement de l'opération d'intérêt métropolitain de La Molette avec la SPL Sequano Grand Paris,

Vu le traité de concession d'aménagement de l'opération d'intérêt métropolitain de La Molette avec la SPL Sequano Grand Paris ; notamment son annexe n°2 relative au programme global prévisionnel des équipements à la charge du concessionnaire et son annexe n°4 relative au bilan financier prévisionnel de l'opération,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°CM2025/07/11/03 en date du 11 juillet 2025 portant approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté de La Molette,

Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de La Molette et notamment le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur la zone,

Considérant que la société SAS BF3 BLANC MESNIL a déposé le 11 juillet 2025 en mairie du Blanc-Mesnil une demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 093 007 25 00061 portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier représentant une surface de plancher totale de 4 664.16 m² à destination de logements sur un terrain dont elle est propriétaire, situé dans le périmètre de la ZAC de La Molette et qu'elle n'a pas acquis auprès de la SPL,

Considérant qu'au titre de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, une convention conclue entre la Métropole du Grand Paris, la société SAS BF3 BLANC MESNIL et la SCCV BF3 BLANC MESNIL EST, signée par la SPL Sequano Grand Paris et précisant les conditions dans lesquelles la société SAS BF3 BLANC

MESNIL et la société SCCV BF3 BLANC MESNIL EST participent au coût d'équipement de la zone d'aménagement concerté de La Molette, constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire,

Considérant le coût d'équipement de la ZAC de La Molette ainsi que le montant mis à la charge des constructeurs, estimé à 125 484 850 € HT, tel qu'il résulte du dossier de création de la ZAC et du traité de concession d'aménagement conclu entre la Métropole du Grand Paris et la SPL Sequano Grand Paris,

Considérant que l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *La participation aux coûts d'équipement de la zone peut être versée directement à l'aménageur [...] si la convention conclue avec le constructeur le prévoit* ».

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec la société SAS BF3 BLANC MESNIL et la société SCCV BF3 BLANC MESNIL EST et en présence de la SPL Sequano Grand Paris une convention de participation au coût d'équipement de la zone d'aménagement concerté de La Molette telle que prévue par l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le montant unitaire de la participation due par le constructeur est fixé à :

- 350 € par m² de Surface de Plancher à destination de logements en accession à la propriété ;
- 50 € par m² de Surface de Plancher à destination de logements locatif social (PLAI/PLUS/PLS).

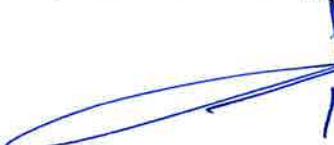
Article 3 : Le montant total de la participation due par le constructeur s'élève à 1 172 106 € HT.

Article 4 : La participation de la société SAS BF3 BLANC MESNIL et de la société SCCV BF3 BLANC MESNIL EST aux coûts d'équipement de la zone d'aménagement concerté de La Molette sera versée directement à la SPL Sequano Grand Paris dans les conditions prévues par la convention.

Fait à Paris, le

23 JAN 2026

Le Président de la Métropole du Grand Paris,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte directement auprès dudit Tribunal en utilisant le site www.telerecours.fr